

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 11927
Numéro SIREN : 850 409 848
Nom ou dénomination : RC PART

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2020 sous le numéro de dépôt 116060

RC PART

Société par actions simplifiée au capital de 19.920.699 euros
Siège social : 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris
850 409 848 RCS PARIS

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 6 OCTOBRE 2020

LES SOUSSIGNES :

- **VAL RC**, société par actions simplifiée au capital de 11 .238.704,00 euros dont le siège social est situé 29 bis rue d'Astorg 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850 409 582, représentée par Monsieur Jean-François Blas,

Propriétaire de 11.101.000 actions ordinaires,

- **Attract Assistance Technique Et Technologique En Réseaux Analyse & Conseils En Telecommunications**, société par actions simplifiée au capital de 1 .000,00 euros, dont le siège social est situé 3 avenue Marquise du Deffant, 92160 Anthony, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 678 204, représentée par Monsieur Alain Maine,

Propriétaire de 3.942.516 actions ordinaires,

- **Thirty**, société par actions simplifiée au capital de 1.810.614,00 euros, dont le siège social est situé 80 boulevard de la République, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 483 067 328, représentée par Monsieur Michel Sierra

Propriétaire de 3.786.733 actions ordinaires,

- **Monsieur Aomar Allaouat**, né le 4 décembre 1975, de nationalité française, demeurant 11 chemin de la Beslière, 94140 Roinville,

Propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,

- **Madame Elodie Bertini**, née le 29 janvier 1984, de nationalité française demeurant 17 rue Gabriel Péri, 92130 Issy-les-Moulineaux,

Propriétaire de 51.727 actions ordinaires et 2.723 actions de préférence ADP1,

- **Madame Jacqueline Cortes**, née le 17 août 1968, de nationalité française, demeurant 193 avenue du Président Wilson, 93200 Saint-Denis,

Propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,

MA BN MS le AN
OHEA KN AC DFR
JCO EB

- **Monsieur Mickael Campin**, né le 28 février 1974, de nationalité française, demeurant 48 rue Henri Duvernois. 91270 Vigneux-sur-Seine,

Propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,

- **Monsieur Mostapha Dahou**, né le 24 mai 1970, de nationalité française, demeurant 14 avenue du Bois, 77680 Roissy-en-Brie,

Propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,

- **Monsieur Eric Thibaut**, né le 26 février 1961 à Paris, de nationalité française, demeurant 28 rue de la Poterie, 91530 Le Val Saint-Germain,

Propriétaire de 364.000 actions ordinaires,

- **Madame Catherine Besançon**, née le 19 juillet 1967 à Besançon, de nationalité française, demeurant 2 rue Lebrun, 91410 Dourdan,

Propriétaires de 91.000 actions ordinaires,

- **Monsieur Laurent Carpentier**, né le 2 octobre 1970 à Paris (14^e), de nationalité française, demeurant 49 rue Paul Auster, 94320 Thiais,

Propriétaire de 19.000 actions ordinaires et 1.000 actions de préférence ADP1,

- **Monsieur Denis Le Brizault**, né le 23 décembre 1956 à Paris (14^e), de nationalité française, demeurant 14 boulevard Jean Mermoz, 92200 Neuilly-sur-Seine,

Propriétaire de 95.000 actions ordinaires et 5.000 actions de préférence ADP2,

- **Monsieur Claude Charnay**, né le 28 juillet 1954 à Saint Denis les Bourg (Ain), de nationalité française, demeurant 94 chemin du Haut-Poirier, 69210 Lentilly.

Propriétaire de 9.500 actions ordinaires et 500 actions de préférence ADP2,

- **Madame Kim Mallavieille, nom d'usage NEYRET**, née le 24 décembre 1967 à Bourg la Reine (92), de nationalité française, demeurant 7 rue Charles Friedel, 75020 Paris,

Propriétaire de 87.500 actions ordinaires et 12.500 actions de préférence ADP1,

- **Qu@ntix**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 9 chemin du Préventorium, 25000 Besançon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 879 947 794, représentée par Madame Catherine Tiquet en qualité de présidente,

Propriétaire de 175.000 actions ordinaires,

Seuls associés (ci-après les « **Associés** ») de la société RC PART, société par actions simplifiée au capital de 19.920.699 euros, dont le siège social est situé au 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom right of the page, including initials like "AN", "DF", "KS", "BA", "LC", "KN", "RC", "AT", "OH", "SI", "EB", and "XO".

850 409 848, (la « **Société** ») et titulaires de la totalité des 19.890.176 actions ordinaires, des 25.023 ADP1 et 5.500 ADP2 composant le capital social de la Société,

La société NEUO GROUP et la société MUST SC sont également présentes et assistent aux décisions prises par les associés de la Société et interviennent à la présente afin de prendre les décisions lorsqu'elles seront devenues associées de la Société.

Les Associés déclarent que la Société d'Etudes Financières et d'Audit Comptable - SEFAC, Commissaire aux comptes titulaire, a été informée des présentes décisions conformément à la loi et aux statuts et est absente et excusée,

Déclarent que les documents suivants leur ont été communiqués et qu'ils ont pu en prendre connaissance préalablement au présent acte :

- Une copie des statuts à jour de la société,
- Le rapport du Président aux Associés (le « **Rapport du président** »),
- Les caractéristiques des actions de préférence de catégorie 3 à émettre par la Société (les « **ADP3** ») figurant en **Annexe A** au présent acte sous-seing privé,
- Le rapport du Commissaire aux avantages particuliers relatif à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence devant être souscrites par les apporteurs, à savoir les ADP3 (le « **Rapport du Commissaire aux avantages particuliers** »),
- Le rapport du commissaire aux comptes, émis en application des articles L. 228-12 et R. 225-136 du Code de commerce relatifs à l'émission des actions de préférences ADP3,
- Le traité d'apport de titres en date du 6 octobre 2020 portant sur l'apport de 60 actions de la société OPTI'CABLES (RCS Nanterre 499 773 406) (ci-après « **OPTI'CABLES** »),
- Le rapport du Commissaire aux apports,
- Le projet de texte des décisions soumises aux Associés,
- Les projets de statuts modifiés et refondus de la Société figurant en **Annexe B** au présent acte sous-seing privé.

Déclarent que le rapport du Président, le rapport du Commissaire aux avantages particuliers, le rapport du Commissaire aux apports, le rapport du commissaire aux comptes, les textes des projets des décisions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à leur disposition au siège social et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

Les Associés adoptent les décisions suivantes, relatives à l'ordre du jour ci-après reproduit, conformément à l'article 19.2.2 des statuts de la Société :

ORDRE DU JOUR

- Création des actions de préférence de catégorie 3 (« **ADP3** »),
- Approbation du traité d'apport de titres et de l'apport y afférent consenti par NEUO GROUP et MUST SC au profit de la Société de 60 actions ordinaires de la société OPTI'CABLES (RCS Nanterre 499 773 406), approbation de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et d'actions de préférence ADP 3 de la Société en rémunération de l'apport effectué au titre du traité d'apport,
- Modification corrélative et refonte générale des statuts de la Société,

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page, including "JA", "BN", "SI", "N", "AT", "JCF", "K", "PC", "O", "H", "L", "C", "J", "C", "O", "EB".

- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

(Création des actions de préférence de catégorie 3 (« ADP3 »))

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- Du Rapport du président
- Du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,
- Du rapport du commissaire aux comptes, et
- Des caractéristiques des ADP3 figurant en **Annexe A** du présent acte,

Décident de créer, conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, des actions de préférence de catégorie 3 dites « ADP3 » d'un (1) euro de valeur nominale chacune et dont les droits sont décrits en **Annexe A** des présentes.

Prennent acte de la description et de l'appréciation des droits attachés aux ADP3, présentées dans le Rapport du Président et dans le Rapport du Commissaire aux avantages particuliers, et approuvent lesdits rapports.

Précisent que la catégorie des actions, ordinaires ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la société.

En conséquence, les Associés décident de modifier les statuts de la Société en insérant le texte décrivant les caractéristiques des ADP3 et figurant en **Annexe A**.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME DECISION

(Approbation du traité d'apport de titres et de l'apport y afférent consenti par NEUO GROUP et MUST SC au profit de la Société de 60 actions ordinaires de la société OPTI'CABLES (RCS Nanterre 499 773 406), approbation de son évaluation et de sa rémunération)

Les Associés,

- Après avoir pris connaissance des documents suivants :
 - (i) Le traité d'apport en date du 6 octobre 2020 suivant conclu entre NEUO GROUP et MUST SC (les « **Apporteurs** ») d'une part, et la Société d'autre part, portant sur l'apport des titres suivants de la société OPTI'CABLES (le « **Traité d'Apport** ») :

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "BA", "AL", "AM", "EL", "KW", "LC", "NC", "JCO", "EB", and "AH".

Apporteur	Actions Apportées
NEUO GROUP	30
MUST SC	30
Total	60

ci-après désignées (les « **Actions Apportées** »).

- (ii) Le rapport du Président, le rapport de Legoux Audit Conseil, commissaire aux apports, en date du 22 septembre 2020 portant sur l'évaluation de l'apport des Actions Apportées,
- Approuvent dans toutes ses stipulations le Traité d'Apport des Actions Apportées, l'apport qui en résultent et l'évaluation qui en a été faite ainsi que sa rémunération, étant précisé qu'aux termes du traité d'apport :
- (i) Les Actions Apportées sont apportées pour leur valeur réelle d'un montant total de 1.320.000 euros, soit une valeur réelle s'élevant à 22.000 euros par action ordinaire apportée, et répartie comme suit :

Apporteur	Nombre d'Actions Apportées	Valeur des Actions Apportées en €
NEUO GROUP	30	660.000
MUST SC	30	660.000
Total Actions Apportées	60	1.320.000

- (ii) L'apport est rémunéré moyennant l'attribution par la Société aux Apporteurs de cinq cent soixante mille (560.000) actions ordinaires nouvelles de la Société (« **AO Nouvelles** ») et de deux cent quarante mille (240.000) ADP3 nouvelles de la Société (« **ADP3 Nouvelles** »), chacune d'une valeur unitaire d'un euro et soixante-cinq centimes (1,65 €, dont un euro (1 €) de valeur nominale et soixante-cinq centimes (0,65 €) de prime d'apport) qui seront émises par la Société à titre d'augmentation de capital.

Il en résulte l'attribution des AO Nouvelles et des ADP Nouvelles à chaque Apporteur comme suit :

Apporteur	Nombre d'AO Nouvelles	Nombre d'ADP Nouvelles
NEUO GROUP	280.000	120.000

AA BN 51 04 JCO le 11/10/2020

M AN. DPM

KW NC EB

MUST SC	280.000	120.000
Total Apporteurs	560.000	240.000

- (iii) Décident que les 560.000 AO Nouvelles et les 240.000 ADP3 Nouvelles seront créées dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal total de 800.000 euros, assorti d'une prime d'apport d'un montant de 520.000 euros.
- (iv) Décident que les AO Nouvelles et les ADP3 Nouvelles ainsi émises seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et des accords qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières de la Société.
- (v) Décident qu'elles seront négociables dès la date de réalisation de l'apport susvisé, sous réserve des stipulations des statuts de la Société et des accords qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières de la Société.
- (vi) Les Associés rappellent, en tant que de besoin, que la rémunération de l'apport susvisé a été déterminée par la Société et les Apporteurs.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME DECISION

(Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et d'actions de préférence ADP 3 de la Société en rémunération de l'apport effectué au titre du traité d'apport)

Les Associés,

- Après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports, du rapport du commissaire aux avantages particuliers, des caractéristiques des APD3 figurant en Annexe A du présent procès-verbal, du rapport du commissaire aux comptes et du projet de nouveaux statuts de la Société, figurant en Annexe B du présent procès-verbal,
- Constatent que le capital social de la Société est intégralement libéré,
- Décident à titre de rémunération de l'apport par les Apporteurs de 60 actions ordinaires de la société OPTI'CABLES d'un montant de 1.320.000 euros ci-dessus décrit et approuvé, d'augmenter le capital social de la Société :
 - o d'une somme de huit cent mille euros (800.000 €) afin d'être porté de dix-neuf millions neuf cent vingt mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (19.920.699 €) à vingt millions sept vingt mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros (20.720.699 €) au moyen de la création de 560.000 actions ordinaires nouvelles et de 240.000 ADP3 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assorties d'une prime d'apport de 0,65 euros par actions ordinaire nouvelle et par ADP3 nouvelle.

BA M AN
 SI KN EB MC
 AH LC JCO

Les 560.000 actions ordinaires nouvelles et les 240.000 ADP3 nouvelles émises en rémunération de l'apport de 60 actions ordinaires de la société OPTI'CABLES sont entièrement libérées et attribuées intégralement aux Apporteurs ainsi qu'il suit :

Apporteur	Nombre d'AO Nouvelles	Nombre d'ADP3 Nouvelles	Total
NEUO GROUP	280.000	120.000	400.000
MUST SC	280.000	120.000	400.000
Total	560.000	240.000	800.000

- Prennent acte de la réalisation des conditions suspensives, telles que prévues par le Traité d'Apport en date du 6 octobre 2020, de l'évaluation de l'apport et de l'émission des AO Nouvelles et des ADP3 Nouvelles et de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des 560.000 AO Nouvelles et de 240.00 ADP3 Nouvelles.
- Constatent en conséquence que l'apport par les Apporteurs à la Société des Actions Apportées est définitivement réalisé en date de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

En conséquence des décisions précédentes, les Associés constatent que, pour les décisions soumises à la collectivité des associés de la Société qui suivent, les actions nouvelles détenues par NEUO GROUP et MUST SC seront prises en compte.

MUST SC (i) reconnaît avoir eu communication et avoir été pleinement informé dans un délai satisfaisant, de l'ensemble des informations, documents et rapports lui permettant de se prononcer sur les décisions suivantes. En tant que de besoin, MUST SC renonce de manière irrévocable à se prévaloir d'une quelconque nullité ou préjudice à ce titre.

NEUO GROUP (ii) reconnaît avoir eu communication et avoir été pleinement informé dans un délai satisfaisant, de l'ensemble des informations, documents et rapports lui permettant de se prononcer sur les décisions suivantes. En tant que de besoin, NEUO GROUP renonce de manière irrévocable à se prévaloir d'une quelconque nullité ou préjudice à ce titre.

QUATRIEME DECISION

(Modification corrélative et refonte générale des statuts de la Société)

Les Associés,

- En conséquence des décisions qui précèdent, et après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et du projet de nouveaux statuts refondus de la Société figurant en Annexe B,

Handwritten signatures and initials in blue ink:
 AN, BN, SI, EN, PC, DP, OH, LC, XO, EB

- Décident de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions sept cent vingt mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (20.720.699) euros, divisé en vingt millions sept cent vingt mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (20.720.699) actions intégralement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- *Vingt millions quatre cent cinquante mille cent soixante-seize (20.450.176) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;*
- *Vingt-cinq mille vingt-trois (25.023) actions de préférence de catégorie 1 (« ADP1 ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;*
- *Cinq mille cinq cent (5.500) actions de préférence de catégorie 2 (« ADP2 ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;*
- *Deux cent quarante mille (240.000) actions de préférence de catégorie 3 (« ADP3 ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune.*

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence ADP1, aux actions de préférence ADP2 et aux actions de préférence ADP3 sont décrits respectivement en Annexe 1, en Annexe 2 et en Annexe 3 des présents statuts. »

- Décident de procéder une refonte générale des statuts afin de tenir compte de la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence figurant en Annexe B du présent procès-verbal.
- En conséquence, approuvent, article par article, puis dans son ensemble les nouveaux statuts refondus de la Société qui figurent en Annexe B aux présentes

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales)

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.



VAL RC
Associée
Représentée par Jean-François BLAS



**Attract Assistance Technique Et
Technologique En Réseaux Analyse &
Conseils En Telecommunications**
Associée
Représentée par Alain MAINE

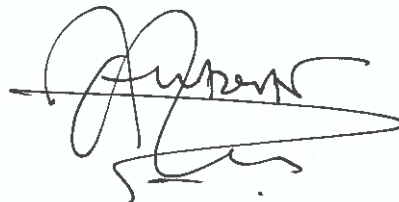
Handwritten notes and initials in blue ink: OH, GB, LC, 51, AD, BO, K, OF, TC, JCO.



Thirty

Associée

Représenté par Monsieur Michel Sierra



Aomar Allaouat

Associé



Elodie Bertini

Associée



Jacqueline Cortes

Associée



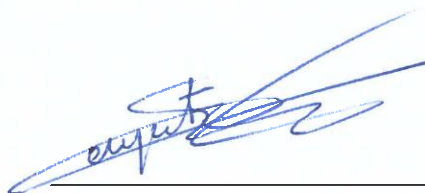
Mickael Campin

Associé



Mostapha Dahou

Associé



Laurent Carpentier

Associé



Denis Le Brizault

Représenté par M. Alain MAINE

Associé



Claude Charnay

Représenté par M. Alain MAINE

Associé



Qu@ntix

Associée

Représentée par M. Alain MAINE



Eric Thiebaut

Associé

Représenté par M. Alain MAINE



Catherine Besançon

Associée

Représentée par M. Alain MAINE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST LAZARE

Le 13/10/2020 Dossier 2020 00044245 référence 7564P61 2020 A 13243

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

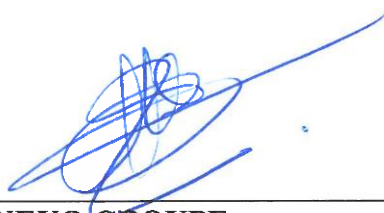
Sophak RONEA
Agent administratif
des Finances Publiques

Sophak RONEA
Agent administratif
des Finances Publiques



Kim Neyret
Associée

MUST SC
Associée
Représentée par
M. Mustapha Belmessaoud



NEUO GROUPE
Associée
Représentée par
M. Hayachi Ouendadji

RC PART

Société par actions simplifiée au capital de 20.720.699 euros

Siège social : 29 bis, rue d'Astorg - 75008 Paris

RCS Paris 850 409 848

S T A T U T S

Mis à jour par décisions des associés en date du 06 octobre 2020
(Création des actions de préférence ADP3 et augmentation de capital)

 *Alain Maine*

Certifiés conformes

Le Président

Attract Assistance Technique Et Technologique

En Réseaux Analyse & Conseils En Telecommunications

Représentée par M. Alain Maine

Certifié conforme à l'original par

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé par les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

RC PART

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autre ;
- la gestion et la disposition de ces participations ;
- la fourniture de prestations de services de nature administrative, comptable, financière (notamment des opérations de trésorerie), juridique, immobilière ou de toute autre nature ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décisions du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la plus prochaine assemblée, et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés selon les règles fixées aux articles 18.1 et 18.4 des Statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions sept cent vingt mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (20.720.699) euros, divisé en vingt millions sept cent vingt mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (20.720.699) actions intégralement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- Vingt millions quatre cent cinquante mille cent soixante-seize (20.450.176) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Vingt-cinq mille vingt-trois (25.023) actions de préférence de catégorie 1 (« **ADP1** ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Cinq mille cinq cent (5.500) actions de préférence de catégorie 2 (« **ADP2** ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Deux cent quarante mille (240.000) actions de préférence de catégorie 3 (« **ADP3** ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence ADP1, aux actions de préférence ADP2 et aux actions de préférence ADP3 sont décrits respectivement en Annexe 1, en Annexe 2 et en Annexe 3 des présents statuts.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés, prise dans les formes et conditions des articles 18.1 et 18.2 des présents Statuts.
- 7.2** Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1, de catégorie 2 et de catégorie 3, en cas d'augmentation du capital social par quelque moyen que ce soit, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par le Code de commerce.

- 7.3** Lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par le Code de commerce. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 7.4** Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social et, s'il s'agit d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'autoriser à faire acheter un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

8.1 Droits et obligations attachés à toutes les actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par le Code de commerce, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures, et à toutes décisions des associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

8.2 Droits particuliers attachés aux actions de préférence

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1, aux actions de préférence de catégorie 2 et aux actions de préférence de catégorie 3 sont décrits respectivement en **Annexe 1**, en **Annexe 2** et en **Annexe 3** des présents statuts.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux décisions collectives des associés par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, aux époques et proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les actions souscrites en nature lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi que de la prime d'apport (le cas échéant).

ARTICLE 11 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Forme des Actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions sont librement négociables. Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature sont négociables dès la réalisation d'une augmentation de capital.

Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire ou du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La propriété des titres résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

11.2 Transmission des actions de la Société

Pour les besoins des présents statuts :

- « **Action(s)** » désigne (i) toute valeur mobilière émise ou à émettre par une entité, susceptible de donner droit à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société (y compris toutes actions, bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes), (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution portant sur de telles valeurs mobilières ou (iii) tout démembrement, y compris en nue-propriété ou usufruit, de ces valeurs mobilières ;
- « **Contrôle** » a le sens qui lui donné à l'article L. 233-3, I du Code de commerce, qu'il soit exercé directement ou indirectement, étant entendu, pour les besoins de la présente définition, que, s'agissant de tout fonds, (i) ledit fonds sera réputé Contrôlé par sa société de gestion et la société Contrôlant cette société de gestion, et (ii) toute

société Contrôlée par ledit fonds sera réputée Contrôlée par la société de gestion dudit fonds ; les termes « **Contrôlé** » et « **Contrôler** » étant interprétés en conséquence ;

- « **Transfert** » désigne, directement ou indirectement :
 - les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
 - les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
 - la conclusion de (i) tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur tout titre de toute nature émis par la Société ou toute société qui viendrait à être Contrôlée par la Société, restreignant les droits de l'actionnaire sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, ou (ii) de tout contrat de bail sur les actions de la Société ;
 - les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
 - les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
 - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

Les Actions seront librement négociables et pourront être librement Transférées, sous réserve toutefois du respect des stipulations du pacte d'associés conclu en date du 23 mai 2019 (le « **Pacte** ») par l'ensemble des associés de la Société et de tout nouvel associé de la Société qui adhérerait au Pacte, et de ses modifications subséquentes, et au sein duquel sont notamment prévues les modalités et conditions régissant le Transfert des Actions de la Société.

ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Tout Transfert d'Actions effectué en violation des termes des présents Statuts et/ou du Pacte seront nulles et inopposables à la Société.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 Nomination et cessation des fonctions du Président

La Société sera représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, associée ou non de la Société, désigné par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions visées à l'article 15.6. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant.

Les conditions de rémunération du Président seront décidées par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'article 15.6 des Statuts

La durée des fonctions du Président est fixée par le Comité de Surveillance lors de la nomination de ce dernier. Ses fonctions sont renouvelables.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme éventuellement prévu, sa démission, soit par sa révocation prononcée par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'article 15.6 des Statuts, par son décès, son incapacité ou son interdiction de gérer, soit encore par l'arrivée du terme de la Société, sa transformation ou sa dissolution.

Le Président a droit au remboursement par la Société, sur présentation des justificatifs nécessaires, des frais raisonnables exposés dans le cadre de ses fonctions.

13.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par la loi, les Statuts et le Pacte.

Le Président ne prendra (ni ne soumettra à la collectivité des associés) aucune des décisions ou opérations énumérées à l'Article 15.4 concernant la Société et/ou toute entité juridique Contrôlée ou qui viendrait à être Contrôlée par la Société (les « **Décisions Stratégiques** »), ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions visées à l'Article 15.6 ci-après.

Pour les besoins des présentes, le terme « **Filiale(s)** » désigne(nt) les sociétés dont la Société détient le Contrôle ou viendrait à détenir le Contrôle, et le terme « **Contrôle** » a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3, I du Code de commerce, qu'il soit exercé directement ou indirectement, étant entendu, pour les besoins de la présente définition, que, s'agissant de tout fonds, (i) ledit fonds sera réputé Contrôlé par sa société de gestion et la société Contrôlant cette société de gestion, et (ii) toute société Contrôlée par ledit fonds sera réputée Contrôlée par la société de gestion dudit fonds ; les termes « Contrôlé » et « Contrôler » étant interprétés en conséquence.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président excédant l'objet social ou les attributions ou restrictions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Président.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Nomination et cessation des fonctions des Directeurs Généraux

Le Président est assisté par au moins un dirigeant personne physique ou morale ayant le titre de directeur général ou de directeur général délégué (un « **Directeur Général** ») et désigné(s) avec ou sans limitation de durée par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions visées à l'article 15.6.

Les Directeurs Généraux seront révocables *ad nutum* par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions visées à l'Article 15.6.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du Comité de Surveillance le nommant.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin, soit par l'expiration de la durée normale des fonctions, par le décès, l'incapacité ou son interdiction de gérer, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision du Comité de Surveillance.

Si les Directeurs Généraux reçoivent une rémunération, elle est fixée par le Comité de Surveillance prise dans les conditions de l'Article 15.6 des Statuts.

14.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Chaque Directeur Général (délégué ou non) assureront l'administration, la direction et la représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par la loi, les Statuts et le Pacte.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président concernant les Décisions Stratégiques ainsi qu'aux limitations additionnelles éventuellement précisées dans la décision du Comité de Surveillance les nommant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

Sur autorisation préalable du Président, les Directeurs Généraux peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de leur choix.

ARTICLE 15 – COMITE DE SURVEILLANCE

15.1. Composition

Le Comité de Surveillance comprendra au moins trois (3) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non et qui seront nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

La majorité des membres du Comité de Surveillance sera désignée par l'associé majoritaire ou le principal associé de la Société.

15.2. Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat des membres du Comité de Surveillance sera d'une durée de (sept) 7 années qui expirera, pour chaque membre, à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expirera son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Les membres du Comité de Surveillance seront révocables *ad nutum* par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Les membres du Comité de Surveillance pourront être rémunérés pour l'exécution de leurs fonctions sur décision de l'associé majoritaire.

Les membres du Comité de Surveillance auront tous droit au remboursement par la Société des frais liés à l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs appropriés.

15.3. Président du Comité de Surveillance

Le Président du Comité de Surveillance, qui sera notamment chargé de convoquer le Comité de Surveillance et d'en diriger les débats, sera nommé parmi les membres du Comité de Surveillance désignés par l'associé majoritaire (le « **Président du Comité de Surveillance** »).

15.4. Mission du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance aura pour mission de valider la stratégie du groupe (le « **Groupe** ») composé de la Société et de toute entité juridique Contrôlée ou qui viendrait à être Contrôlée par la Société (« **Filiale(s)** ») et de contrôler la mise en œuvre de cette stratégie par les dirigeants du Groupe.

Il devra être préalablement consulté sur toutes les Décisions Stratégiques suivantes concernant la Société, les Filiales ou toute société du Groupe, qui seront soumises à son autorisation dans les conditions de l'Article 15.6 ci-après :

- (a) toute modification des statuts de la Société ou d'une autre société du Groupe (à l'exception des modifications mineures et/ou ayant pour objet de mettre les statuts en conformité avec une disposition légale ou réglementaire impérative), et toute émission de valeurs mobilières par la Société ou les autres sociétés du Groupe ;
- (b) toute décision de distribution de dividendes, acompte sur dividendes, primes ou réserves par la Société ou une de ses Filiales non détenues à 100% ;
- (c) l'acquisition, la souscription ou la cession par la Société ou ses Filiales de valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie), de sociétés, succursales, fonds de commerce et toute autre opération de croissance externe, y compris sous forme d'option, d'un montant supérieur à 250.000,00 €, étant précisé que l'acquisition de la société RP COM sera en tout état de cause soumise à l'autorisation du Comité de Surveillance;
- (d) toute création ou fermeture de Filiales, de succursales ou de fonds de commerce dont le coût serait supérieur à 250.000,00 €;

- (e) l'arrêté ou la modification du Budget Annuel ;
- (f) la mise à jour ou la modification du business plan à trois ans glissants ;
- (g) toute acquisition ou cession d'actifs du Groupe (y compris sous forme d'option) non prévue au budget annuel d'un montant supérieur à 250.000,00 €;
- (h) la conclusion ou la modification de tout emprunt non prévu au Budget Annuel, autre que les concours bancaires à court terme destinés à financer la trésorerie ou le fonds de roulement ou les crédits documentaires ;
- (i) tout engagement hors bilan, sous quelque forme que ce soit (gage, nantissement, cautionnement ou autres sûretés, etc.), non prévu au budget annuel, à l'exception des cessions de créances professionnelles, ou de toute autre forme de mobilisation du poste clients dans une limite mensuelle qui sera définie le cas échéant (étant précisé que ce paragraphe n'est pas applicable aux cautions bancaires délivrées dans le cadre de l'obtention de contrats clients, qui font l'objet du paragraphe (j) ci-dessous) ;
- (j) toute caution bancaire délivrée dans le cadre de l'obtention de contrats clients d'un montant unitaire à définir le cas échéant ;
- (k) l'arrêté des comptes de fin d'exercice établi par le Président et tout changement de méthode comptable ;
- (l) toute opération de transformation ou de restructuration juridique (y compris fusions, scissions, apports partiels d'actifs, etc.) ;
- (m) décision d'introduction en bourse ou d'offre au public de titres financiers ;
- (n) toute embauche, licenciement ou révocation d'un salarié dont le salaire brut fixe annuel est supérieur à 50.000,00 euros ou d'un mandataire social, quelles que soient ses indemnités ;
- (o) toute résolution de litige (en matière sociale, commerciale, etc.) par voie de transaction pour un montant supérieur à 50.000,00 euros ;
- (p) la désignation des commissaires aux comptes de la Société ou d'une Filiale ;
- (q) conclusion d'une convention à laquelle est partie la Société ou une Filiale relevant des stipulations de l'article L. 227-10 du Code de commerce ou d'une convention entre (y) une société du Groupe d'une part, et (ii) un membre du Comité de Surveillance d'autre part (directement ou par personne interposée) ;
et
- (r) toute décision susceptible de générer un cas de défaut ou l'exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire.

Le Comité de Surveillance ne pourra en aucun cas engager la Société vis-à-vis des tiers.

15.5. Droit à l'information du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance bénéficiera d'un droit à l'information sur toute question entrant dans le cadre de sa mission.

Pour les besoins des présents Statuts, « **Jour** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts en France

Le Président communiquera au Président du Comité de Surveillance les informations et les documents suivants relatifs tant à la Société que, le cas échéant, à toute Filiale, dans les délais visés ci-après :

- (a) au plus tard dans les 30 Jours suivant la fin du mois, les *Reportings* de gestion mensuels ; ce délai est porté à 40 Jours en l'absence de deuxième directeur général ou de directeur administratif et financier et pendant toute la durée nécessaire à la Société pour mettre en place de tels *Reportings* ;
- (b) au plus tard le 30 novembre, de chaque année, le projet de Budget Annuel. Ce projet de Budget Annuel sera actualisé en janvier suivant, sur la base de l'atterrissage de l'année précédente et sa version à jour transmise au plus tard mi-février ;
- (c) dans un délai de cent-vingt (120) Jours après la date de clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux annuels de la Société et des Filiales ainsi que les comptes consolidés du Groupe, accompagnés des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- (d) dans les quarante-cinq (45) Jours de la tenue de chaque assemblée générale des Sociétés du Groupe, une copie certifiée conforme, du procès-verbal de l'assemblée et de la feuille de présence émargée et signée par les associés de la Société.
- (e) à tout moment dans un délai suffisant ne pouvant excéder trente (30) Jours de la survenance de tout événement susceptible d'affecter de façon significative et/ou durable la situation financière ou l'attractivité du Groupe.
- (f) L'associé majoritaire de la Société devra être informé dans les trente (30) Jours de toute poursuite judiciaire dont ferait l'objet toute Société du Groupe, ou, en l'absence de demandes chiffrées, mettant en cause la responsabilité pénale de toute entité du Groupe ou de ses dirigeants. Dans le cas où la Société ne serait pas en mesure de fournir tout ou partie des informations susvisées, le Président de la Société devra en informer les membres du Comité de Surveillance ; un calendrier sera alors établi afin que la Société acquière dans les meilleurs délais la capacité à fournir l'information demandée.

15.6. Réunions du Comité de Surveillance – Délibérations

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par exercice social, sur convocation du Président, du Président du Comité de Surveillance ou d'au moins la moitié des membres du Comité de Surveillance, effectuée par tout moyen (notamment par voie orale ou électronique), moyennant un préavis minimum de trois (3) Jours. Par exception, le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai en cas d'urgence à condition que tous les membres soient présents ou représentés à cette séance, ou à condition que les membres absents aient indiqué par écrit (lettre, télécopie, e-mail) qu'ils n'avaient pas d'objection à ce que la réunion se tienne en leur absence, après avoir pris connaissance de l'ordre du jour.

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, dont un représentant de l'associé majoritaire (les membres participant par voie de visioconférence ou de télécommunication étant réputés présents).

Tout membre peut se faire représenter à la réunion par un autre membre. Chaque membre peut représenter autant de membres que souhaité.

Le Comité de Surveillance statuera à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, ceux-ci disposant chacun d'une voix, étant entendu que les membres du Comité de Surveillance désignés par l'associé majoritaire devront disposer en toute circonstance de la majorité simple des voix au Comité de Surveillance. La voix du Président du Comité de Surveillance sera prépondérante en cas de partage des voix.

Par exception, s'agissant des Décisions Stratégiques, le Comité de Surveillance statuera à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, incluant le vote favorable d'au moins un représentant de l'associé majoritaire.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiendront par tous moyens (notamment par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou de téléconférence).

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes, par tout moyen, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et (ii) la Société.

Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou les associés statuent chaque année sur ce rapport selon les règles de quorum et de majorité prévues aux articles 18.1 et 18.2 des Statuts.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, sans intervention du Commissaire aux Comptes. Lorsque la Présidence de la Société n'est pas assumée par l'associé unique, de telles conventions sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

17.1 L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, selon les règles de quorum et de majorité prévues aux articles 18.1 et 18.2 des Statuts, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Les honoraires du ou des Commissaires aux Comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Conformément aux dispositions des articles L. 823-17 et R. 823-9 du Code de commerce, les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec avis de réception à toutes les décisions de l'assemblée des associés, quelque soient les résolutions devant être prises ; étant précisé que pour les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui ne sont pas prises en assemblée générale, la convocation des Commissaires aux Comptes sera remplacée par une information à leur profit (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) leur permettant d'assurer pleinement leur mission.

17.2 Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Quorum

En cas de pluralité d'associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La collectivité des associés ne pourra valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des Titres de la Société ayant droit de vote.

18.2 Décisions prises à la majorité simple

Sous réserve des décisions visées aux articles 18.3 et 18.4, les associés statuent à la majorité simple des voix des associés présents, votant à distance ou représentés.

Relèvent de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, les décisions suivantes :

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, rémunération et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, telles que visées à l'article 16 des Statuts ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis ou non au régime des scissions, transmission universelle de patrimoine à l'associé unique ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- la modification des Statuts, sauf transfert du siège social relevant de la compétence du Président de la Société ;
- l'agrément des cessions ou transmission d'actions ;
- la prise de participation ou de contrôle, la cession de toute participation dans toute société, groupement ou personne morale quelconque ;
- l'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise ne location-gérance du fonds de commerce ;
- l'octroi ou le renouvellement de tout prêt à tous tiers ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.

18.3 Décisions prises à la majorité des deux tiers (2/3)

Par exception à l'article 18.2 ci-dessus, tout projet d'investissement sur une entité dont la valeur d'entreprise est supérieure à deux millions d'euros (2.000.000,00 €) ou dont le taux de marge est inférieur à 15% sera soumis à la décision collective des associés et adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

18.4 Décisions prises à l'unanimité

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité, les décisions suivantes relatives à :

- la transformation de la Société en Société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société ;
- la prorogation ou à la dissolution de la Société ;
- l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (*agrément, préemption, etc...*) ;
 - à l'exclusion d'un associé ;
 - aux conséquences du changement de contrôle d'une société associée.

18.5 Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées aux articles 18.2 à 18.4 des Statuts sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - MODES DE CONSULTATION

19.1 - En cas d'associé unique

Tant que la Société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Lorsqu'une décision requiert l'intervention préalable d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

19.2 Pluralités d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative et sur convocation du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives peuvent être prises, au choix du Président ou de la personne à l'initiative de la réunion des associés :

- soit en assemblée, réunie au besoin par conférence, vidéo ou téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication dans la mesure où le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ;
- soit résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié ;
- soit par consultation écrite des associés par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

19.2.1 Assemblées

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes s'il en existe, cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se tenir sans délai si tous les associés y consentent. Elle peut aussi se réunir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par un Directeur Général, ou en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

19.2.2 - Consentement unanime

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, ce dernier doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

Dans le cas où la décision envisagée des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, celui-ci est informé en temps utile des décisions envisagées pour qu'il puisse accomplir sa mission.

19.2.3 - Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé et au Commissaire aux Comptes, par correspondance, par télécopie ou tous autres moyens électroniques en même temps que le formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes.

Dans le cas où la décision envisagée des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, celui-ci est informé en temps utile des décisions envisagées pour qu'il puisse accomplir sa mission

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours suivants la réception des documents mentionnés ci-avant pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus des résolutions proposées, également par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes informations et explications complémentaires.

Un procès-verbal retraçant le vote des associés sera dressé par le Président.

ARTICLE 20 – INFORMATION PREALABLE

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur le ou les résolutions soumises à l'approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application du Code de commerce sur le ou les rapports du Président ou du Directeur Général et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date de consultation des associés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions unilatérales adoptées par l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux indiquant le mode de consultation et, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par au moins un associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés soit par le Président de la Société soit par un Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R. 225-106 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et du Comité social et économique conformément aux dispositions du Code de commerce et du Code du travail, avant l'approbation des comptes par l'associé unique ou les associés.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est également tenu à la disposition des commissaires aux comptes et du Comité social et économique.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à l'associé unique ou aux associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les comptes annuels sont établis chaque année, selon les formes et les méthodes d'évaluation telles qu'indiquées dans le rapport de gestion de l'exercice en cours.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par le Code de commerce.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application du Code de commerce ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les associés déterminent la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation et l'emploi, ou de le reporter à nouveau, sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1, de catégorie 2 et de catégorie 3.

Les associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Sauf prorogation régulière ou cas de dissolution anticipée, la Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire.

En cas de réunion entre les mains d'un seul associé de toutes les actions composant le capital de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Ainsi, lorsque la Société ne comporte qu'un associé, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'associés, à la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus aux articles 18.1 à 18.2 des Statuts.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et ce dans l'intérêt de la Société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et du/des Directeurs Généraux.

Le ou les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés soit, le cas échéant, entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

ANNEXE 1

Termes et conditions des droits des ADP1

Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions des de nature politique et financière attachés aux actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP1** »), émises par la société RC PART, société par actions simplifiée au capital de 19.645.699 € dont le siège social est situé 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850 409 848 (la « **Société** »).

Les ADP1 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Outre les droits qui leur sont attribués par la loi et les statuts de la Société, les droits respectifs des ADP1 émises par la Société sont décrits ci-après.

1. Définitions

Les termes figurant ci-après en majuscules non définis ci-dessous auront la signification qui leur sont donnés dans le Pacte en date du 23 mai 2019.

« **Action(s)** » désigne selon le cas une ou plusieurs Actions Ordinaires ou actions de préférence (y compris les ADP1 et les ADP2 existantes dans la Société ;

« **Action(s) Ordinaire(s)** » désigne selon le cas une ou plusieurs action(s) ordinaire(s) de la Société ;

« **ADP1** » a le sens qui lui est attribué dans l'introduction des présentes ;

« **Assemblée Générale** » désigne une assemblée générale ou extraordinaire des Associés.

« **Assemblée Spéciale** » désigne l'assemblée spéciale conformément aux disposition de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

« **Associé** » signifie toute Entité ou personne physique détenant des Titres de la Société ;

« **Date de Réalisation** » signifie le 4 décembre 2019 ;

« **Entité** » signifie toute personne morale, société en participation, fonds commun de placement à risque ou autre fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;

« **Filiale** » signifie, relativement à une Entité, toute Entité qui est Contrôlée par ladite Entité ;

« **Groupe** » désigne la Société et ses Filiales ;

« **Pacte** » désigne le pacte d'actionnaire signé par les associés de la Société le 23 mai 2019 ainsi que tout avenant et acte d'adhésion audit Pacte ;

« **Rétrocédants** » désigne VAL RC, ATTRACT et THIRTY

« **Société** » a le sens qui lui est attribué dans l'introduction des présentes ;

« **Sortie** » désigne toute opération, qu'elle qu'en soit la forme, susceptible de déclencher le Droit de Cession Conjointe Totale ou le Droit de Sortie Forcée visés aux Articles 12 et 13 du Pacte ou l'introduction en bourse de la Société ;

« **Tiers** » désigne toute Entité ou personne physique qui n'est pas un Associé ;

« **Titres** » désigne (i) toute action, bon de souscription d'actions, obligation convertible et toute autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la société donnée ou donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société en numéraire ou le droit d'attribution

résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« **TRI** » désigne le taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Décaissements des Rétrocédants (affectés d'un signe négatif) et des Encaissements des Rétrocédants (affectés d'un signe positif) en tenant compte de la date à laquelle lesdits Décaissements des Rétrocédants ou Encaissements des Rétrocédants se produisent, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

Où :

« *n* » est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de survenance de la Sortie à l'occasion de laquelle le TRI est calculé ;

« *F_i* » désigne, pour un flux donné, le montant des Décaissements des Rétrocédants (négatif) ou des Encaissements des Rétrocédants (positif), selon le cas, « *i* » jours après Date de Réalisation et jusqu'à la survenance de la Sortie à l'occasion de laquelle le TRI est calculé.

« **Titulaire(s)** » désigne le ou les propriétaires des ADP1 à une date donnée.

2. Catégories d'actions

Le capital de la Société est divisé trois catégories d'actions :

- des Actions Ordinaires ;
- des ADP1 ; et
- des ADP2

3. Forme - Négociabilité

Les ADP1 revêtent la forme nominative. Les droits des Titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le transfert des ADP1 s'effectue par virement du compte du cédant au compte du bénéficiaire de ce transfert sur production d'un ordre de virement signé du cédant, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres.

4. Droits de vote attachés aux ADP 1

Les ADP1 sont assorties de droits de vote aux assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) de la Société au prorata de la quotité du capital social qu'elles représentent.

Au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP2, chaque ADP 2 confrère à son Titulaire un (1) droit de vote.

5. Droits financiers attachés aux ADP 1

5.1. Droits financiers avant une Sortie

Les ADP1 ne donneront, en dehors de la survenance d'une Sortie, aucun droit dans les distributions émanant de la Société à quelque titre que ce soit (primes, réserves, acomptes sur dividendes, dividendes, primes d'émission, d'apport ou de fusion, report à nouveau, résultat...).

5.2. Droits financiers à l'occasion d'une Sortie

A l'occasion d'une Sortie, les ADP1 donneront droit à une Quote-Part de la Plus-Value du produit de cession telle que déterminée ci-dessous (« **Quote-Part de la Plus-Value** » ou « **QP** »). Ce qui revient à rétrocéder 5% de la tranche de plus-value des Rétrocédants comprise entre 20% et 25% de TRI et 10% de la tranche de plus-value des rétrocédants au-delà de 25% de TRI.

Dans l'hypothèse où les des Rétrocédants réaliseraient, sur leur Investissement, un TRI supérieur ou égal à 20% alors la Quote-Part de la Plus-Value sera déterminée de la façon suivante :

$$QP = (QP_{20\%} + QP_{25\%})$$

où :

« F_i » désigne, pour un flux donné, le montant des Décaissements Rétrocédants (négatif) ou des Encaissements Rétrocédants (positif), selon le cas, « i » jours avant la date de la Sortie

« n » est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de la Sortie

« *Rétrocédants* » désigne VAL RC, Attract et Thirty

$$QP_{20\%} = 5\% \sum_{i=0}^n F_i \times (1 + 20\%)^{i/365}$$

Et $Q/P_{20\%}$ est égale ou supérieure à 0

$$QP_{25\%} = 5\% \sum_{i=0}^n F_i \times (1 + 25\%)^{i/365}$$

Et $Q/P_{25\%}$ est égale ou supérieure à 0

La Quote-Part de la Plus-Value sera répartie entre titulaires d'ADP1 proportionnellement à la quotité d'ADP1 détenue par chacun.

6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts de la Société, les ADP1 ont, comme les actions ordinaires, proportionnellement à leur quote-part dans le capital constitué par toutes les Actions Ordinaires et les actions de préférence émises par la Société, un droit de préférence à la souscription des Titres concernés.

7. Assemblées spéciales des Titulaires d'ADP1

Les Titulaires d'ADP1 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

L'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP2 est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'Assemblée Générale des Associés.

8. Protection des Titulaires d'ADP1

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP1 est assuré conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de modifier les droits des titulaires d'ADP1 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale/ ADP1, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP1 sauf accord dérogatoire préalablement approuvé par l'Assemblée Spéciale /ADP1 ;
- Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP1.

9. Transfert des ADP1

Tout Transfert des ADP1 entraînera (i) l'adhésion du bénéficiaire du Transfert aux présentes termes et conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP1, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes du Pacte et des statuts de la Société.

10. Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles ADP1 dont les Titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP1, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP1 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP1.

ANNEXE 2

Termes et conditions des droits des ADP2

Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions de nature politique et/ou financière attachés aux actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP2** »), émises par la société RC PART, société par actions simplifiée au capital de 19.645.699 € dont le siège social est situé 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850 409 848 (la « **Société** »).

Les ADP2 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Outre les droits qui leur sont attribués par la loi et les statuts de la Société, les droits respectifs des ADP2 émises par la Société sont décrits ci-après.

1. Définitions

Les termes figurant ci-après en majuscules non définis ci-dessous auront la signification qui leur sont donnés dans le Pacte en date du 23 mai 2019.

« **Action(s)** » désigne selon le cas une ou plusieurs Actions Ordinaires ou actions de préférence (y compris les ADP1 et les ADP2) existantes dans la Société ;

« **AO** » désigne selon le cas une ou plusieurs action(s) ordinaire(s) de la Société ;

« **ADP2** » a le sens qui lui est attribué dans l'introduction des présentes ;

« **Assemblée Générale** » désigne une assemblée générale ou extraordinaire des Associés.

« **Assemblée Spéciale** » désigne l'assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

« **Associé** » signifie toute Entité ou personne physique détenant des Titres de la Société ;

« **Date de Réalisation** » signifie le 4 décembre 2019 ;

« **Entité** » signifie toute personne morale, société en participation, fonds commun de placement à risque ou autre fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;

« **Filiale** » signifie, relativement à une Entité, toute Entité qui est Contrôlée par ladite Entité ;

« **Groupe** » désigne la Société et ses Filiales ;

« **Pacte** » désigne le pacte d'actionnaire signé par les associés de la Société le 23 mai 2019 ainsi que tout avenant et acte d'adhésion audit Pacte ;

« **Produit de Cession** » désigne le prix de cession payé par l'acquéreur pour 100% des Titres des Société du Groupe (ou la valeur de 100% des Titres des Sociétés du groupe en cas d'introduction).

« **Rétrocedants** » désigne VAL RC, ATTRACT et THIRTY

« **Société** » a le sens qui lui est attribué dans l'introduction des présentes ;

« **Sortie** » désigne toute opération, qu'elle qu'en soit la forme, susceptible de déclencher le Droit de Cession Conjointe Totale ou le Droit de Sortie Forcée visés aux Articles 12 et 13 du Pacte ou l'introduction en bourse de la Société ;

« **Tiers** » désigne toute Entité ou personne physique qui n'est pas un Associé ;

« **Titres** » désigne (i) toute action, bon de souscription d'actions, obligation convertible et toute autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès

à une quotité du capital social de la société donnée ou donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« **Titulaire(s)** » désigne le ou les propriétaires des ADP2 à une date donnée.

2. Catégories d'actions

Le capital de la Société est divisé trois catégories d'actions :

- des AO ;
- des actions de préférence « ADP1 » ; et
- des ADP2

3. Forme - Négociabilité

Les ADP2 revêtent la forme nominative. Les droits des Titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le transfert des ADP2 s'effectue par virement du compte du cédant au compte du bénéficiaire de ce transfert sur production d'un ordre de virement signé du cédant, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres.

4. Droits de vote attachés au ADP2

Les ADP2 sont assorties de droits de vote aux assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) de la Société au prorata de la quotité du capital social qu'elles représentent.

Au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP2, chaque ADP 2 confrère à son Titulaire un (1) droit de vote.

5. Droits financiers attachés au ADP2

5.1. Droits financiers

Les ADP2 ne donneront, en dehors de la survenance d'une Sortie, aucun droit dans les distributions émanant de la Société à quelque titre que ce soit (primes, réserves, acomptes sur dividendes, dividendes primes d'émission, d'apport ou de fusion, report à nouveau, résultat...).

5.2. Droits financiers à l'occasion d'une Sortie

En cas de Sortie, à chaque ADP2 est attaché un droit financier permettant à son Titulaire de percevoir sur le Produit de Cession des Rétrocédants un montant calculé comme suit (le « **Montant** »). Ce montant est équivalent à ce qu'auraient touché les porteurs d'ADP2 s'ils avaient doublé le nombre initial de leurs AO, pour le double du montant de leur coût initial.

Le Montant est égal à :

$$\text{NSI} * \text{PCT} / (\text{NAO} + \text{NSI}) - 2 * \text{PSI}$$

NSI = Nombre d'AO Souscrites Initialement par les porteurs d'ADP2 (soit 104 500 titres)

NAO = Nombre d'AO totales composant le capital lors de la Sortie

PCT = Produit de Cession pour 100% des Titres proposé par l'acquéreur en cas de Sortie

PSI = Prix de Souscription Initial des AO détenues les Titulaires d'ADP2 (soit 104 500€).

Il est précisé que :

- Le Montant sera réparti entre les titulaires d'ADP2 proportionnellement à la quotité d'ADP2 détenue par chacun.
- Le Montant ne pourra pas être inférieur à zéro (0).
- Si, dans le cadre d'une Sortie, le Montant est égal à zéro (0), la valeur de la totalité des ADP2 sera égal à un (1) euro ;

6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts de la Société, les ADP2 ont, comme les actions ordinaires, proportionnellement à leur quote-part dans le capital constitué par toutes les Actions Ordinaires et les actions de préférence émises par la Société, un droit de préférence à la souscription des Titres concernés.

7. Assemblées spéciales des Titulaires d'ADP2

Les Titulaires d'ADP2 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

L'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP2 est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'Assemblée générale des Associés.

8. Protection des Titulaires d'ADP2

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP2 sera assuré conformément aux disposition légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de modifier les droits des titulaires d'ADP2 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale/ ADP2, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 2, sauf accord dérogatoire préalablement approuvé par l'Assemblée Spéciale /ADP2 ;
- Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 2 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP2.

9. Transfert des ADP2

Tout Transfert des ADP2 entraînera (i) l'adhésion du bénéficiaire du Transfert aux présentes termes et conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP2, sous réserve que ce Transfert

intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes du Pacte et des statuts de la Société.

10. Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles ADP2 dont les Titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP2, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP2 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP2.

ANNEXE 3

Termes et conditions des droits des ADP3

Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions de nature politique et/ou financière attachés aux actions de préférence de catégorie 3 (les « **ADP3** »), émises par la société RC PART, société par actions simplifiée au capital de 19.920.699 € dont le siège social est situé 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850 409 848 (la « **Société** »).

Les ADP3 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Outre les droits qui leur sont attribués par la loi et les statuts de la Société, les droits respectifs des ADP3 émises par la Société sont décrits ci-après.

Les ADP 3 sont émises au profit des Apporteurs (tel que ce terme est défini ci-après) à la Date de Réalisation en rémunération de l'apport par ceux-ci dans le cadre du protocole signé entre la Société et les Apporteurs en date du 30 juillet 2020 ainsi que de tout avenant audit Protocole (tel que ce terme est défini ci-après).

1. Définitions

Les termes figurant ci-après en majuscules non définis ci-dessous auront la signification qui leur sont donnés dans le Pacte en date du 23 mai 2019.

« **Action(s)** » désigne selon le cas une ou plusieurs Actions Ordinaires ou actions de préférence (y compris les ADP1, les ADP2 et les ADP3) existantes dans la Société ;

« **Actions Ordinaires** » désigne selon le cas une ou plusieurs action(s) ordinaire(s) de la Société ;

« **ADP3** » a le sens qui lui est attribué dans l'introduction des présentes ;

« **Apporteurs** » désigne la société NEUO Group, société civile au capital de 1.100.100 euros dont le siège social est situé 121, Rue Béranger – 92700 COLOMBES immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 889 034 278 et la société MUST SC, société civile au capital de 1.100.100 euros dont le siège social est situé 192, Boulevard de Pontoise, 95370 Montigny les Corneilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 889 187 530 ;

« **Assemblée Générale** » désigne une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des Associés ;

« **Assemblée Spéciale** » désigne l'assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

« **Associé** » signifie toute Entité ou personne physique détenant des Titres de la Société ;

« **Date de Réalisation** » signifie le 6 octobre 2020 ;

« **EBITDA** » signifie pour l'exercice (N), la somme du résultat d'exploitation de l'exercice (N) et des dotations aux amortissements de l'exercice (N), qui figureront dans les comptes de la société Opti'Cables de l'exercice (N), certifiés sans réserve ni observation par son commissaire aux comptes ;

« **Entité** » signifie toute personne morale, société en participation, fonds commun de placement à risque ou autre fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;

« **Filiale** » signifie, relativement à une Entité, toute Entité qui est Contrôlée par ladite Entité ;

« **Groupe** » désigne la Société et ses Filiales ;

« **Pacte** » désigne le pacte d'actionnaire signé par les associés de la Société le 23 mai 2019 ainsi que tout avenant et acte d'adhésion audit Pacte ;

« **Produit de Cession** » désigne le prix de cession payé par l'acquéreur pour 100% des Titres des Société du Groupe (ou la valeur de 100% des Titres des Sociétés du groupe en cas d'introduction) ;

« **Société** » a le sens qui lui est attribué dans l'introduction des présentes ;

« **Tiers** » désigne toute Entité ou personne physique qui n'est pas un Associé ;

« **Titres** » désigne (i) toute action, bon de souscription d'actions, obligation convertible et toute autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la société donnée ou donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

« **Titulaire(s)** » désigne le ou les propriétaires des ADP3 à une date donnée.

2. Catégories d'actions

Le capital de la Société est divisé trois catégories d'actions :

- des Actions Ordinaires ;
- des actions de préférence « ADP1 » ;
- des actions de préférence ADP2 ; et
- des actions de préférence ADP3.

3. Forme - Négociabilité

Les ADP3 revêtent la forme nominative. Les droits des Titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le transfert des ADP3 s'effectue par virement du compte du cédant au compte du bénéficiaire de ce transfert sur production d'un ordre de virement signé du cédant, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres.

4. Droits de vote attachés au ADP3

Les ADP3 sont assorties de droits de vote aux assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) de la Société au prorata de la quotité du capital social qu'elles représentent.

Au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP3, chaque ADP3 confrère à son Titulaire un (1) droit de vote.

5. Droits financiers attachés aux ADP3 - Conversion des ADP3

5.1. Date de conversion des ADP3

Les ADP3 seront automatiquement converties à la date à laquelle les conditions de conversion prévues à l'article 5.2 des présentes seront remplies (la « **Date de Conversion** »).

5.2. Droits financiers attachés aux ADP 3 - Modalités de conversion des ADP3

Les ADP3 seront converties en un nombre d'Actions Ordinaires déterminé dans les conditions suivantes :

- (A) Si l'EBITDA de la société OPTICABLES pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (l'« **EBITDA 2020** ») est strictement supérieur à 400.000 euros, la moitié des ADP3 détenues par l'ensemble des Titulaires, soit 120.000 ADP3, seront converties en 120.000 AO de la Société dans un délai d'un mois à compter de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- (B) Si l'EBITDA de la société OPTICABLES pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (l'« **EBITDA 2021** ») est strictement supérieur à 400.000 euros, la moitié des ADP3 détenues par l'ensemble des Titulaires, soit 120.000 ADP3, seront converties en 120.000 AO de la Société dans un délai d'un mois à compter de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- (C) Si l'EBITDA 2020 est inférieur à 400.000 euros mais que la moyenne de l'EBITDA 2020 et de l'EBITDA 2021 est strictement supérieure à 400.000 euros, la totalité des ADP3 détenues par l'ensemble des Titulaires, soit 240.000 ADP3, seront converties en 240.000 AO de la Société dans un délai d'un mois à compter de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- (D) Si aucune des conditions (A), (B) et (C) n'est remplie au 30 septembre 2022, les Titulaires s'engagent irrévocablement à céder les ADP3 qui n'auraient pas été converties à la Société pour un montant total d'un (1) euro aux fins de les annuler. Les ADP3 sont donc rachetables par la Société au sens et dans les conditions de l'article L.228-12 du Code de commerce.

Le Président sera compétent et disposera de tous les pouvoirs afin de mettre en œuvre et constater la conversion, le rachat d'actions et leur annulation dans les termes et conditions des présentes. Il pourra en outre modifier corrélativement les statuts de la Société afin de mettre en œuvre et constater la conversion, le rachat et l'annulation des ADP3.

Le rachat des ADP3 par la Société entraînera la perte de la préférence attachée aux ADP3.

La présente Promesse de Vente est indivisible et ne pourra être levée que pour la totalité des ADP3 non converties à compter de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. La Promesse de Vente pourra être exercée par la Société dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de cette assemblée. Elle devra être levée avant l'expiration de ce délai, faute de quoi elle sera caduque.

Les ADP3 non converties, régulièrement détenues par les Titulaires, sont et seront, au jour de la cession, si elle se réalise du fait de la levée de l'option par la Société, librement négociables et libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

Si la Société lève l'option qui lui est conférée au titre de la présente Promesse de Vente dans le délai ci-dessus visé, le prix pour la totalité des ADP3 non converties sera d'un montant total d'un (1) euro.

En cas de levée de l'option par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, la réalisation de la cession des ADP3 non converties interviendra dans un délai de trente (30) jours calendaires au plus, à compter de la réception par les Titulaires de la notification de la levée de l'option qui lui aura été adressée à cet effet par la Société.

La cession des ADP3 non converties ne sera formée et la vente ne sera parfaite qu'à compter de la réception de cette notification.

En cas de conversion des ADP3 en Actions Ordinaires dans les conditions des paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, le Président de la Société sera compétent afin de constater la conversion des ADP3 en Actions Ordinaires, modifier les statuts de la Société en conséquence et effectuer les formalités de publicité requises par la loi.

5.3. Modalités de conversion des ADP3

Les Actions Ordinaires attribuées aux Titulaires en échange de la conversion des ADP3 porteront jouissance à la Date de Conversion et seront entièrement libérées et assimilées aux Actions Ordinaires existantes de la Société et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et de toute convention extra-statutaires.

6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts de la Société, les ADP3 ont, comme les actions ordinaires, proportionnellement à leur quote-part dans le capital constitué par toutes les Actions Ordinaires et les actions de préférence émises par la Société, un droit de préférence à la souscription des Titres concernés.

7. Assemblées spéciales des Titulaires d'ADP3

Les Titulaires d'ADP3 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

L'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP3 est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'Assemblée générale des Associés.

8. Protection des Titulaires d'ADP3

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP3 sera assuré conformément aux disposition légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de modifier les droits des titulaires d'ADP3 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale/ ADP3, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP3, sauf accord dérogatoire préalablement approuvé par l'Assemblée Spéciale /ADP3 ;
- Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP3 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP3.

9. Transfert des ADP3

Tout Transfert des ADP3 entraînera (i) l'adhésion du bénéficiaire du Transfert aux présentes termes et conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP3, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes du Pacte et des statuts de la Société.

Les ADP 3 sont Transférables selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux stipulations des statuts de la Société et du Pacte.

10. Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles ADP3 dont les Titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP3, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP3 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP3.